



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – création  
branchements électriques – avenue de la  
République-si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0889**  
**EN DATE DU 06 JUIL. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n° 148 en date du 28 mai 2020, réglementant le stationnement des  
véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 53, avenue de la République  
après l'entrée charretière ;

**VU** la demande de prolongation de l'entreprise VBAF pour ENEDIS en date du 28  
juin 2022, concernant le maintien de la neutralisation de stationnement afin d'effectuer des  
travaux de création de deux branchements électrique au droit du n° 42, avenue de la République ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°  
2022040506144D réalisée le 5 avril 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier  
conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** la transmission de la demande au Conseil départemental 94 – STE en date du  
29 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois  
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est  
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 148 en date du 28 mai 2020.**

**ARTICLE II – Du 7 juillet 2022 à 8h00 au 22 juillet 2022 à 17h00 – avenue de la  
République:**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. **au droit du n° 53**, sur une longueur de 10 mètres (aire de livraison). Espace  
réservé aux véhicules de la société.

. **au droit du n° 55**, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement). Espace réservé  
à la création d'un passage piétons provisoire.

Les piétons sont déviés sur le trottoir côté impair, au droit des passages protégés  
existants.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III** – L'entreprise VBAF – 260, route de Combault – 94510 LA-QUEUE-EN-BRIE - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable territorial Est du département du Val-de-Marne, Monsieur le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté